

(2) Si les parties contractantes ne peuvent pas en arriver à une entente par voie de négociation,

- a) elles pourront convenir de s'en rapporter à la décision d'un tribunal d'arbitrage qu'elles désigneront de commun accord ou de quelque autre personne ou corps constitué; ou
- b) si elles ne sont pas d'accord à cet effet ou si, ayant convenu d'en référer à un tribunal d'arbitrage, elles ne peuvent s'entendre sur sa composition, l'une ou l'autre d'entre elles pourra soumettre le litige au tribunal compétent qui pourra avoir été institué ci-après au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale ou, en l'absence de pareil tribunal, au Conseil de ladite Organisation.

(3) Les parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions rendues en conformité du paragraphe (2) du présent article.

(4) Tant qu'une partie contractante ou une ligne aérienne désignée d'une des parties contractantes ne se sera pas conformée à une décision rendue en conformité du paragraphe (2) du présent article, l'autre partie contractante pourra restreindre, refuser ou révoquer tous droits ou privilèges qu'elle aura concédés en vertu du présent accord à la partie contractante en défaut ou à la ligne ou aux lignes aériennes désignées par cette partie contractante ou à la ligne aérienne désignée qui est en défaut.

ARTICLE 11

(1) Si l'une des parties contractantes juge à propos de modifier une disposition quelconque du présent accord, cette modification, si les parties contractantes en conviennent, entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes.

(2) Advenant la conclusion d'une convention multilatérale générale relativement au transport aérien à laquelle les deux parties contractantes se trouveraient liées, le présent accord sera modifié de façon à concorder avec les dispositions de cette convention.

ARTICLE 12

Une partie contractante qui désirera dénoncer le présent accord pourra toujours en donner avis à l'autre partie et cet avis sera communiqué simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le cas échéant, le présent accord prendra fin douze (12) mois après la date de la réception de l'avis par l'autre partie contractante, à moins que d'un commun accord l'avis de résiliation ne soit retiré avant l'expiration de ce délai. Si l'autre partie contractante omet d'en accuser réception, l'avis sera censé avoir été reçu par elle quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.